

COVID / NOTE AU 6 AVRIL 2021

Suites aux annonces faites la semaine dernière par le Président et le Premier ministre, voici quelques informations récapitulatives.

1. MESURES DE FREINAGE DES CONTAMINATIONS

- Le télétravail doit être appliqué le plus possible et au minimum 4 jours par semaine pour les emplois qui le permettent.
- Le couvre-feu continue à s'appliquer de 19h à 6h partout en France métropolitaine.
- Les déplacements à plus de 10 km du domicile, ainsi que les déplacements entre les régions sont à éviter, mais sont possibles pour motif impérieux (dont déplacements professionnels). Dans ce cas, il faut être muni d'une attestation de déplacement fournie par l'employeur.
- Les déplacements dans la journée et dans le rayon de 10km autour du domicile sont libres, mais il faut pouvoir fournir un justificatif de domicile.
- Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique sont toujours interdits.
- Les établissements scolaires et crèches ferment, en conséquence les activités périscolaires et extrascolaires sont suspendues.

En savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14808>

- Les règles pour les pauses déjeuner en entreprise avaient évolué la semaine précédente et sont à appliquer si vous avez des salariés qui doivent venir travailler le même jour : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14410>

2. SALAIRES DEVANT GARDER LEURS ENFANTS SUITE A LA FERMETURE DES ECOLES OU COLLEGES

Les parents qui devront garder leurs enfants et ne peuvent pas télétravailler auront droit au chômage partiel (activité partielle garde d'enfant). Ce dispositif s'adresse aux parents d'un enfant de moins de 16 ans.

Le salarié doit présenter à l'employeur une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des deux parents à bénéficier d'un arrêt de travail pour les jours concernés. L'employeur, une fois en possession de ces documents, doit réaliser une demande d'activité partielle sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr

L'employeur verse une indemnité d'activité partielle au salarié au moins égale à 70% du salaire brut horaire. Il est indemnisé par l'Etat, pour ces arrêts, à hauteur de 70% du salaire brut horaire du salarié (ce qui laisse potentiellement un zéro reste à charge pour l'employeur).

3. VACANCES SCOLAIRES DECALEES ET ACTIVITE PARTIELLE POUR GARDE D'ENFANT

Les dates des vacances scolaires sont fixées pour toute les zones du 12 au 25 avril 2021. Dans un nouveau communiqué de presse en date du 1^{er} avril 2021, le ministère du Travail a apporté des précisions sur le sujet.

Les employeurs sont invités à faciliter la prise de congés de leurs salariés qui ont des enfants sur les nouvelles dates de vacances scolaires lorsqu'ils avaient déjà prévu leurs congés à des dates ultérieures. Le ministère du Travail souligne que, si le délai de prévenance est habituellement d'un mois, « en bonne entente entre le salarié et l'employeur », il peut être décidé de modifier les dates de congé initialement prévues dans un délai plus court.

Pour faciliter les modes de garde, les déplacements entre régions seront autorisés pour amener ou aller chercher un enfant ou plusieurs enfants chez un proche.

→ **ACTIVITE PARTIELLE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES SOUS CONDITIONS :**

Le communiqué conclut en précisant qu'un salarié pourra être placé en activité partielle dès lors « qu'il ne peut pas décaler ses congés, ne dispose pas de mode de garde et se trouve dans l'incapacité de télétravailler ».

Via ce communiqué de compromis, diffusé après des discussions avec les partenaires sociaux, le message du ministère semble donc, à tout le moins, dans l'esprit, de faire de l'activité partielle un ultime recours, en appelant en quelque sorte employeurs et salariés à la responsabilité.

→ **AUTRES SITUATIONS D'ACTIVITE PARTIELLE**

Hors le cas de la garde d'enfant, les employeurs pourront mobiliser l'activité partielle dans les conditions prévues par la réglementation.

Les employeurs suivants bénéficieront d'une prise en charge de l'Etat sans reste à charge pour l'employeur :

- Tous les établissements et entreprises fermés par décision administrative ;
- Au titre du volet « restrictions sanitaires territoriales », les entreprises justifiant d'une perte de 60 % de leur chiffre d'affaires par rapport au mois précédent le début du reconfinement (mars 2021 pour les départements reconfinés début avril 2021), ou par rapport au même mois en 2019 (ex. : avril 2021 à comparer par rapport à avril 2019, mai 2021 à mai 2019 si la situation devait perdurer).
- Les établissements et entreprises appartenant aux secteurs protégés et, sous condition de perte de chiffres d'affaires, celles appartenant aux secteurs dits « connexes »

Pour les autres secteurs, le reste à charge pour les entreprises est de 15 % jusqu'à fin avril. Pour les entreprises, tous les dispositifs d'aide actuellement en vigueur seront prolongés

Rappel des différentes aides possibles : <https://www.hexopee.org/publication/643>